

Scarabée japonais

6. Agriculture

Popillia japonica – Informations destinées aux exploitants agricoles :

Le scarabée japonais est un **organisme de quarantaine prioritaire** (surveillance et lutte obligatoire) en Suisse. Il peut se déplacer facilement par le transport de véhicules, de matériel végétal ou de pots de plantes. Une vigilance accrue est donc essentielle afin de limiter sa propagation.

Les **adultes** du scarabée japonais (*Popillia japonica*) se nourrissent de feuilles, de fleurs et de fruits sur plus de 400 espèces végétales, comprenant aussi bien des plantes cultivées que des plantes sauvages. Les adultes sont présents de juin à septembre. Les **larves** se nourrissent de racines de graminées (gazons, terrains de sports et autres espaces verts) en automne et au printemps.

Actuellement, [trois zones de foyers](#) sont identifiées dans le canton, pour lesquelles des DPG (décisions de portée générale) ont été émises et des mesures spécifiques mises en place ([plus d'informations ici](#)).

Mesures pour les agriculteurs



Les mesures applicables au secteur agricole sont limitées. Il est toutefois important de préciser que **l'interdiction d'arrosage dans la zone foyer concerne uniquement les gazons, pelouses, espaces verts et prairies intensives.**



Le transport d'herbe fraîche en dehors du foyer d'infestation est autorisé. L'herbe fraîche, le foin, la paille et l'ensilage peuvent quitter sans autre le foyer d'infestation.



Il est cependant essentiel de **nettoyer soigneusement tout matériel ayant travaillé le sol** (machines, outils) avant de sortir de la zone foyer ou de la zone tampon, afin d'éviter le transport de larves présentes dans la terre.



Les exploitants sont tenus de **surveiller les parcelles de production ainsi que les peuplements de végétaux.**



Lors de la commercialisation de légumes et de fruits, un **contrôle méticuleux des lots** est requis afin de garantir que les expéditions soient exemptes de scarabée japonais, à tous les stades (adultes ou larves).

Toute observation doit être annoncée à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal :

- ⇒ Par mail : popillia.dgav@vd.ch
ou
- ⇒ Via le formulaire d'annonce à l'aide du **QR-Code**



Informations complémentaires sur les autres fiches disponibles sur le site !

Le non-respect des dispositions légales et des décisions peut notamment donner lieu à des mesures administratives (LAgr, art. 169).